



Ministère de l'Environnement

Le déluge au Saguenay en Juillet 1996 a nécessité la mise en place de mesures d'envergure qui ont nécessité la collaboration de nombreux organismes.

Dès qu'elle est interpellée, l'équipe d'Urgence-Environnement doit analyser la situation. Il est essentiel d'identifier rapidement les produits en cause, les impacts potentiels sur l'environnement et les modes d'intervention appropriés à mettre en œuvre. Aussi, dans le cadre de projets d'échantillonnage et d'analyse réalisés directement sur le terrain, le CEAEQ peut dépêcher sur les lieux son équipe spécialisée et son laboratoire mobile polyvalent (LMP). Ce laboratoire permet d'analyser la plupart des polluants d'intérêt pour l'environnement qui seraient présents dans les sols, les eaux, les rejets liquides ou solides et les matières dangereuses.

De plus, sur un site d'intervention, lorsque la situation perdure, les intervenants en urgence ont à leur disposition un poste de coordination mobile (PCM) qui leur sert principalement de lieu de travail et de rassemblement. Équipé d'une salle de réunion et d'un poste de travail muni de matériel informatique et de communication, c'est l'outil approprié pour faciliter le travail de gestion et la prise de décisions éclairées.

En définitive, retenons que lors d'un incendie, d'une fuite de gaz ou d'un déversement de matières dangereuses, le ministère de l'Environnement, par l'entremise d'Urgence-Environnement, constitue un partenaire sur lequel les municipalités peuvent compter pour évaluer et soutenir la gestion rapide et efficace des interventions afin de limiter les impacts de tels événements sur la santé humaine et l'environnement.

Pour joindre Urgence-Environnement, partout au Québec, composez le 1 866 694-5454.

Le calcul pour la tenue d'un scrutin référendaire

Par Tim Seah, avocat, Direction des affaires juridiques, ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

L'article 553 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM) (L.R.Q., c. E-2.2) permet de déterminer le nombre de signatures requis lors de la tenue d'un registre pour forcer la tenue d'un scrutin référendaire. Cette disposition tient compte du nombre de personnes habiles à voter qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité ou du secteur concerné.

Un scrutin référendaire doit être tenu, sauf en cas de retrait du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance, lorsqu'à la fin de la période d'accessibilité au registre le nombre de demandes atteint le suivant:

- 1° le nombre équivalant à 50 % des personnes habiles à voter, lorsqu'elles sont 25 ou moins;
- 2° le moins élevé entre 500 et le nombre obtenu par l'addition du nombre 13 et de celui qui équivaut à 10 % des personnes habiles à voter en excédent des 25 premières, lorsqu'elles sont plus de 25 mais moins de 5 000;
- 3° 500, lorsque le nombre de personnes habiles à voter est égal ou supérieur à 5 000 mais inférieur à 20 000;
- 4° le nombre équivalant à 2,5 % des personnes habiles à voter, lorsqu'elles sont 20 000 ou plus.

Si la mise en pratique des paragraphes 1°, 3° et 4° du premier alinéa de l'article 553 LERM, cité ci-dessus, ne pose généralement pas de problème, il arrive que des erreurs soient commises lors de la résolution de l'équation prévue au paragraphe 2° qui s'applique lorsque le nombre de personnes habiles à voter est de plus de 25 et de moins de 5000. Dans ce dernier cas, le législateur exige

que le résultat du calcul soit mis en regard du nombre 500: le moins élevé de 500 ou du résultat du calcul est le nombre qui doit être retenu.

L'équation en question est la suivante:

$$13 + 10\% \times (\text{PHV} - 25) = \text{SR}$$

PHV représente le nombre de personnes habiles à voter

SR représente le nombre de signatures requis

En procédant à la réduction de cette équation, nous obtenons, dans un premier temps:

$$13 + \text{PHV}/10 - 2,5 = \text{SR}$$

Réduisant encore, nous obtenons la plus simple expression de la formule qui est la suivante:

$$\text{PHV}/10 + 10,5 = \text{SR}$$

Ainsi, le nombre qu'il faut mettre en regard de 500 est celui obtenu en ajoutant 10,5 au dixième du nombre de personnes habiles à voter. Il faut ensuite arrondir le résultat au nombre entier suivant; exemple: si le nombre de PHV est de 216, le résultat du calcul après arrondissement sera de 33.